

# **GE\_GERICHTE ATAS/255/2019 vom 27. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_255\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_255_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/255/2019 du 27 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/255/2019 del 27 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales (art. 1 al. 1 LPC) ainsi qu'en matière d'assurance-maladie (art. 1 LAMal) à moins qu'il n'y soit expressément dérogé, ce qui est notamment le cas en cas de réduction de primes au sens de l'art. 65 LAMal. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; voir également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF – J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations complémentaires familiales dès le 1er janvier 2018 et, plus particulièrement, sur la question de savoir s'il partageait son domicile avec ses enfants, dans le cadre de la garde alternée prévue par son jugement de divorce, dès cette date.

### **E. 5**

Selon l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles.

A/1821/2018 - 6/8 - Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence

habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations ; b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales); c) exercent une activité lucrative salariée; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi. Selon l'al. 2 de l'art. 36A LPCC, sont considérés comme enfants au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre b : a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil; b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit; c) les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales. Selon l'al. 4 de l'art. 36A LPCC, pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : a) 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte ; b) 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes. Selon l'art. 36C al. 4 LCC, en cas de garde partagée fixée par un jugement, lorsque l'enfant vit alternativement chez son père et sa mère, chacun des parents a droit aux prestations. Le Conseil d'Etat fixe le calcul des prestations.

## **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/1821/2018 - 7/8 -

## **E. 7**

En l'espèce, le recourant a confirmé ce qu'avait indiqué son ex-épouse au Tribunal de première instance le 26 octobre 2017 à savoir qu'il n'avait pas pu accueillir ses enfants après le jugement de divorce du 21 février 2017, malgré la garde alternée instaurée. Il a expliqué qu'au moment du jugement, il vivait dans un studio trop petit pour recevoir ses enfants et que, dans ce but, il avait loué un appartement de quatre pièces depuis le 15 septembre 2017, à proximité de celui de son ex-épouse. Après avoir emménagé, ses enfants étaient venus plus souvent chez lui, en tout cas plus de 40% du temps. Le loyer était cher pour ses moyens et il avait eu besoin de l'aide sociale de sa commune de Lancy pour meubler correctement l'appartement. Le recourant a produit le bail de son appartement et des documents attestant de l'aide de la commune de Lancy et de l'achat de mobilier qui confirment ses déclarations. Il en résulte qu'il avait la réelle intention d'exercer la garde alternée sur ses enfants et qu'il s'est organisé en conséquence, ce qui impliquait un loyer conséquent et des dépenses pour le meubler. Il a rendu vraisemblable que le temps pris pour meubler l'appartement était dû à des motifs financiers et non à de la désinvolture de sa part. Il est ainsi établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'en janvier 2018, lorsqu'il a demandé les prestations

complémentaires familiales, il exerçait déjà la garde alternée sur ses enfants. Même si celle-ci ne correspondait peut-être pas encore à une semaine sur deux, faute de mobilier adéquat notamment, cela est sans incidence, dès lors que le jugement de divorce prévoyait que les époux pouvaient, d'accord entre eux, exercer la garde alternée autrement qu'une semaine sur deux.

**E. 8**

Le recours sera ainsi admis, la décision sur opposition annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision.

**E. 9**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée, à charge de l'intimé, à titre de participation à ses dépens (art. 89H al. 3 LPA).

**E. 10**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (89H al. 1 LPA).

A/1821/2018 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.